

No. 252

**AFGHANISTAN, ARGENTINA, AUSTRALIA,
BELGIUM, BOLIVIA, etc.**

**International Air Services Transit Agreement. Opened for
signature at Chicago, on 7 December 1944**

Official text: English.

Filed and recorded at the request of the United States of America on 30 March 1951.

**AFGHANISTAN, ARGENTINE, AUSTRALIE,
BELGIQUE, BOLIVIE, etc.**

**Accord relatif au transit des services aériens internatio-
naux. Ouvert à la signature à Chicago, le 7 décembre
1944**

Texte officiel anglais.

*Classé et inscrit au répertoire à la demande des États-Unis d'Amérique le 30 mars
1951.*

TRADUCTION — TRANSLATION

N° 252. ACCORD¹ RELATIF AU TRANSIT DES SERVICES AÉRIENS INTERNATIONAUX. OUVERT A LA SIGNATURE A CHICAGO, LE 7 DÉCEMBRE 1944

Les États membres de l'Organisation de l'aviation civile internationale qui signent et acceptent le présent Accord relatif au transit des services aériens internationaux sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Section 1

Chaque État contractant accorde aux autres États contractants les libertés de l'air suivantes, relativement aux services aériens internationaux réguliers :

- 1) Le privilège de survoler son territoire sans atterrir;
- 2) Le privilège d'atterrir à des fins non commerciales.

¹ Conformément à l'article VI, l'Accord est entré en vigueur entre les Pays-Bas et la Norvège le 30 janvier 1945, date à laquelle le Gouvernement des États-Unis d'Amérique a reçu la seconde notification d'acceptation, la première notification d'acceptation, émanant des Pays-Bas, ayant été reçue le 12 janvier 1945. En ce qui concerne les États dont l'acceptation a été notifiée ultérieurement, l'Accord est entré en vigueur à l'égard de chacun d'eux à la date de la réception de ladite notification.

Liste des États parties à l'Accord :

Afghanistan	17 mai 1945	Libéria	19 mars 1945
Argentine	4 juin 1946	Luxembourg	28 avril 1948
Australie	28 août 1945	Mexique	25 juin 1946
Belgique	19 juillet 1945	Nicaragua	28 décembre 1945
Bolivie	4 avril 1947	Norvège	30 janvier 1945
Canada	10 février 1945	Nouvelle-Zélande	19 avril 1945
Cuba	20 juin 1947	Pakistan*	15 août 1947
Danemark	1 ^{er} décembre 1948	Paraguay	27 juillet 1945
Égypte	13 mars 1947	Pays-Bas	30 janvier 1945
Espagne	30 juillet 1945	Philippines	22 mars 1946
États-Unis	8 février 1945	Pologne	6 avril 1945
Éthiopie	22 mars 1945	Royaume-Uni	31 mai 1945
France	24 juin 1948	Salvador	1 ^{er} juin 1945
Grèce	21 septembre 1945	Suède	19 novembre 1945
Guatemala	28 avril 1947	Suisse	6 juillet 1945
Honduras	13 novembre 1945	Tchécoslovaquie	18 avril 1945
Inde	2 mai 1945	Thaïlande	6 mars 1947
Irak	15 juin 1945	Turquie	6 juin 1945
Iran	19 avril 1950	Union Sud-Africaine	30 novembre 1945
Islande	21 mars 1947	Venezuela	28 mars 1946
Jordanie	18 mars 1947		

* Dans une notification que le Pakistan a adressée au Gouvernement des États-Unis d'Amérique le 24 mars 1948, il est déclaré que : « ... en vertu des dispositions de la Clause 4 de l'Annexe à l'*Indian Independence (International Arrangements) Order*, 1947 (Ordonnance de 1947 relative à l'indépendance de l'Inde — Accords internationaux), l'Accord relatif au transit des services aériens internationaux signé par l'Inde unifiée continue à lier le Dominion du Pakistan après le partage. »

Les privilèges visés à la présente section ne seront pas applicables aux aéroports utilisés à des fins militaires, à l'exclusion de tout service aérien international régulier. Dans les régions où se dérouleraient des hostilités, ou qui seraient soumises à l'occupation militaire et, en temps de guerre, le long des routes de ravitaillement conduisant auxdites régions, l'exercice desdits privilèges sera subordonné à l'approbation des autorités militaires compétentes.

Section 2

Les privilèges susmentionnés devront être exercés conformément aux dispositions de l'Accord intérimaire¹ sur l'aviation civile internationale et, lorsqu'elle entrera en vigueur, aux dispositions de la Convention² relative à l'aviation civile internationale, élaborés à Chicago le 7 décembre 1944.

Section 3

Un État contractant qui accorde aux entreprises de transports aériens d'un autre État contractant le privilège de faire des escales non commerciales pourra exiger que lesdites entreprises de transports aériens offrent un service commercial raisonnable aux points où ces escales sont effectuées.

Cette exigence ne devra comporter aucune discrimination entre les entreprises de transports aériens exploitant la même route; elle devra tenir compte de la capacité des aéronefs et ne devra pas porter atteinte à l'exploitation normale des services aériens internationaux intéressés ou aux droits et obligations d'un État contractant.

Section 4

Sous réserve des dispositions du présent Accord, chaque État contractant pourra :

1) Désigner la route à suivre sur son territoire par tout service aérien international et les aéroports que ce service pourra utiliser;

2) Imposer ou permettre que soient imposées à tout service aérien international des taxes justes et raisonnables pour l'utilisation desdits aéroports et autres facilités; ces taxes ne devront pas être plus élevées que les droits qui seraient acquittés pour l'utilisation desdits aéroports et facilités par ses aéronefs nationaux affectés à des services internationaux similaires, étant entendu que, sur représentation d'un État contractant intéressé, les taxes imposées pour l'utilisation des aéroports et autres facilités seront soumises à l'examen du Conseil de l'Organisation de l'avia-

¹ OPACI, Conférence internationale de l'aviation civile de Chicago. *Acte final et appendices*, document 2187, p. 30.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 15, p. 295; vol. 26, p. 420; vol. 32, p. 402; vol. 33, p. 352; vol. 44, p. 346 et vol. 51, p. 336.

tion civile internationale, institué en vertu de la Convention susmentionnée, qui établira un rapport et formulera des recommandations à ce sujet aux fins d'examen par l'État ou les États intéressés.

Section 5

Chaque État contractant se réserve le droit de refuser ou de retirer un certificat ou un permis à une entreprise de transports aériens d'un autre État lorsqu'il n'aura pas la certitude qu'une part importante de la propriété et le contrôle effectif de cette entreprise se trouvent entre les mains de ressortissants d'un État contractant, ou lorsque ladite entreprise de transports aériens ne se conforme pas aux lois de l'État dont elle survole le territoire ou si elle ne s'acquitte pas des obligations que lui impose le présent Accord.

ARTICLE II

Section 1

Un État contractant qui estime qu'une mesure prise par un autre État contractant, conformément au présent Accord, constitue une injustice à son égard ou porte préjudice à ses intérêts, peut demander au Conseil d'examiner la situation. Le Conseil, à la suite d'une pareille demande, étudiera la question et réunira les États intéressés aux fins de consultation. Si cette consultation ne parvient pas à résoudre la difficulté, le Conseil pourra formuler des conclusions et des recommandations appropriées à l'intention des États contractants intéressés. Si, par la suite, un État contractant intéressé omet de prendre des mesures correctives appropriées, sans raison valable de l'avis du Conseil, celui-ci pourra recommander à l'Assemblée de l'Organisation susmentionnée de suspendre les droits et privilèges conférés par le présent Accord audit État contractant, jusqu'à ce qu'il ait pris les mesures en question. L'Assemblée pourra décider, à la majorité des deux tiers des voix, de suspendre les droits et privilèges de l'État contractant en question pour la période qu'elle jugera convenable ou jusqu'à ce que le Conseil ait constaté que ledit État a pris des mesures correctives.

Section 2

Si un désaccord survenu entre deux ou plusieurs États contractants à propos de l'interprétation ou de l'application du présent Accord ne peut être réglé par voie de négociation, les dispositions du chapitre XVIII de la Convention susmentionnée seront applicables dans les conditions prévues par lesdites dispositions relativement à tout désaccord portant sur l'interprétation ou l'application de ladite Convention.

ARTICLE III

Le présent Accord demeurera en vigueur pendant la même durée que la Convention susmentionnée, étant entendu, toutefois, que tout État contractant partie au présent Accord pourra le dénoncer moyennant un préavis d'un an adressé au Gouvernement des États-Unis d'Amérique, lequel avisera immédiatement tous les autres États contractants desdits préavis et dénonciation.

ARTICLE IV

En attendant l'entrée en vigueur de la Convention susmentionnée, toutes les références à ladite Convention dans le présent Accord, à l'exception de celles qui figurent dans la section 2 de l'article II et dans l'article V, seront considérées comme visant l'Accord intérimaire sur l'aviation civile internationale élaboré à Chicago le 7 décembre 1944; les références à l'Organisation de l'aviation civile internationale, à l'Assemblée et au Conseil seront considérées comme visant, respectivement, l'Organisation provisoire de l'aviation civile internationale, l'Assemblée intérimaire et le Conseil intérimaire.

ARTICLE V

Aux fins du présent Accord, le terme « territoire » a le sens indiqué à l'article 2 de la Convention susmentionnée.

ARTICLE VI

SIGNATURE ET ACCEPTATION DE L'ACCORD

Les soussignés, délégués à la Conférence internationale de l'aviation civile qui s'est réunie à Chicago le 1er novembre 1944, ont apposé leurs signatures au présent Accord, étant entendu que chacun des gouvernements au nom desquels l'Accord a été signé fera savoir aussitôt que possible au Gouvernement des États-Unis d'Amérique si la signature donnée en son nom constitue une acceptation de l'Accord par ledit gouvernement et un engagement de caractère obligatoire de sa part.

Tout État membre de l'Organisation de l'aviation civile internationale pourra accepter le présent Accord en tant qu'engagement de caractère obligatoire de sa part, en notifiant son acceptation au Gouvernement des États-Unis; l'acceptation prendra effet à la date de la réception de cette notification par ledit gouvernement.

Le présent Accord entrera en vigueur entre les États contractants à la date de son acceptation par chacun d'eux. Par la suite, il deviendra obligatoire

à l'égard de tout autre État qui notifiera son acceptation au Gouvernement des États-Unis, à la date de la réception de cette acceptation par ledit gouvernement. Le Gouvernement des États-Unis avisera tous les États qui auront signé et accepté le présent Accord de la date de toutes les acceptations dudit Accord et de la date à laquelle il entrera en vigueur à l'égard de chacun des États qui l'accepteront.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés, signent le présent Accord au nom de leurs gouvernements respectifs, aux dates figurant en regard de leurs signatures respectives.

FAIT à Chicago, le sept décembre mil neuf cent quarante-quatre, en langue anglaise. Un texte rédigé dans les langues anglaise, française et espagnole¹, les trois versions faisant également foi, sera ouvert à la signature à Washington (D.C.). Les deux textes seront déposés aux archives du Gouvernement des États-Unis d'Amérique, qui en transmettra des copies certifiées conformes aux gouvernements de tous les États qui signeront et accepteront le présent Accord.

Pour l'Afghanistan :

A. HOSAYN AZIZ

Pour le Gouvernement du Commonwealth d'Australie :

F. W. EGGLESTON

4 juillet 1945

¹ L'Accord a été signé dans la version originale anglaise, rédigée à la Conférence de l'aviation civile internationale qui s'est tenue à Chicago du 1er novembre au 7 décembre 1944. Aucun texte en trois langues n'a été ouvert à la signature, nonobstant les dispositions de l'Accord.

Dans la note du Département d'État du 22 septembre 1947 adressée aux chefs de missions des Gouvernements intéressés, après avoir attiré leur attention sur les divers problèmes soulevés à cet égard et sur le fait que ni l'Accord ni aucun des autres documents rédigés à la Conférence de Chicago ne chargent expressément le Gouvernement des États-Unis, en qualité de dépositaire des documents, de rédiger le texte en trois langues, le Gouvernement des États-Unis concluait : « Le Département d'État estime qu'il n'y a pas lieu de prendre actuellement des dispositions pour ouvrir à la signature à Washington les textes de ces documents en trois langues. Le Gouvernement des États-Unis propose, au contraire, de soumettre la question au Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale en demandant qu'elle soit mise à l'ordre du jour de la prochaine session de l'Assemblée de cette Organisation. Il semble que cette manière de procéder soit la meilleure pour permettre aux Gouvernements intéressés, compte dûment tenu de tous les éléments du problème, de prendre à ce sujet les décisions qu'ils jugeront utiles. »

Dans la note par laquelle il a demandé que l'Accord fût classé et inscrit au répertoire, le représentant permanent des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies a donné les renseignements complémentaires suivants :

« A ce sujet, il y a lieu de rappeler, en outre, que la question des textes français et espagnol de la Convention relative à l'aviation civile internationale, autre document élaboré à Chicago que mentionne également la note-circulaire susvisée, figurait à l'ordre du jour de la troisième Assemblée de l'Organisation de l'aviation civile internationale qui s'est tenue à Montréal en janvier 1949. Conformément à la résolution (A3-2) adoptée par l'Assemblée à cette session, le Conseil de l'OACI s'est chargé de fournir les textes français et espagnol de la Convention de 1944, destinés à être utilisés uniquement pour les besoins intérieurs de l'Organisation. Le Département d'État ne pense pas que des mesures analogues aient été prises en vue de fournir les traductions du texte de l'Accord de 1944 concernant les services aériens internationaux en transit. »

Pour la Belgique :

Vicomte du PARC

9 avril 1945

Pour la Bolivie :

Lieutenant-colonel AL. PACHECO

Pour le Brésil :

Pour le Canada :

L. B. PEARSON

10 février 1945

Pour le Chili :

R. SAÉNZ

G. BISQUERT

R. MAGALLANES B.

Pour la Chine :

Pour la Colombie :

Pour le Costa-Rica :

F. de P. GUTIÉRREZ

10 mars 1945

Pour Cuba :

Gmo. BELT

20 avril 1945

Pour la Tchécoslovaquie :

V. S. HURBAN

18 avril 1945

Pour la République Dominicaine :

Pour l'Équateur :

J. A. CORREA

Francisco GOMEZ JURADO

Pour l'Égypte :

M. HASSAN

M. ROUSHDY

M. A. KHALIFA

Pour le Salvador :

Felipe VEGA-GÓMEZ

9 mai 1945

Pour l'Éthiopie :

Ephrem T. MEDHEN
22 mars 1945

Pour la France :

M. HYMANS
C. LEBEL
BOURGES
P. LOCUSSOL

Pour la Grèce :

D. T. NOTI BOTZARIS
A. J. ARGYROPOULOS

Pour le Guatemala :

Osc. MORALES L.
30 janvier 1945

Pour Haïti :

G. Édouard ROY

Pour le Honduras :

E. P. LEFEBVRE

Pour l'Islande :

Thor THORS
4 avril 1945

Pour l'Inde :

G. V. BEWOOR

Pour l'Iran :

M. SHAYESTEH

Pour l'Irak :

Ali JAWDAT

Pour l'Irlande :

Pour le Liban :

C. CHAMOUN
F. EL-HOSS

Pour le Libéria :

Walter F. WALKER

Pour le Luxembourg :

Hugues LE GALLAIS
9 juillet 1945

Pour le Mexique :

Pedro A. CHAPA

Pour les Pays-Bas :

M. STEENBERGHE

COPEs

F. C. ARONSTEIN

Pour le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande :

Daniel Giles SULLIVAN

Pour le Nicaragua :

R. E. FRIZELL

Pour la Norvège :

W. Munthe MORGENSTIERNE

30 janvier 1945

Pour le Panama :

Pour le Paraguay :

Celso R. VELÁZQUEZ

27 juillet 1945

Pour le Pérou :

A. REVOREDO

J. S. KOECHLIN

Luis ALVARADO

F. ELGUERA

Gilmo. VAN OORDT LEÓN

Pour la République des Philippines :

J. HERNANDEZ

Urbano A. ZAFRA

J. H. FOLEY

Pour la Pologne :

Zbyslaw CIOLKOSZ

H. J. GORECKI

Stefan J. KONORSKI

Witold A. URBANOWICZ

Ludwik H. GOTTLIEB

Pour le Portugal :

Pour l'Espagne :

E. TERRADAS

Germán BARAIBAR

Pour la Suède :

R. KUMLIN

Pour la Suisse :

Charles BRUGGMANN

6 juillet 1945

Pour la Syrie :

N. KAHALE

6 juillet 1945

Pour la Turquie :

S. KOCAK

F. SAHINBAS

Orhan H. EROL

Pour l'Union Sud-Africaine :

D. D. FORSYTH

4 juin 1945

Pour le Gouvernement du Royaume-Uni
de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :

Je déclare qu'à défaut d'une notification ultérieure d'inclusion, ma signature au présent Accord n'a pas d'effet à l'égard de Terre-Neuve¹.

SWINTON

Pour les États-Unis d'Amérique :

Adolf A. BERLE Jr.

Alfred L. BULWINKLE

Chas. A. WOLVERTON

F. LA GUARDIA

Edward WARNER

L. Welch POGUE

William A. M. BURDEN

Pour l'Uruguay :

Carl CARBAJAL

Col. Medardo R. FARIAS

¹ La réserve concernant Terre-Neuve a été retirée le 7 février 1945, aux termes d'une notification adressée au Gouvernement des États-Unis d'Amérique par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

For Venezuela :

La Delegación de Venezuela firma *ad referendum* y deja constancia de que la aprobación de este documento por su Gobierno esta sujeta a las disposiciones constitucionales de los Estados Unidos de Venezuela.¹

F. J. SUCRE

J. BLANCO USTÁRIZ

For Yugoslavia :

For Denmark :

Henrik KAUFFMANN

For Thailand :

M. R. SENI PRAMOJ

¹ The delegation of Venezuela signs *ad referendum* and points out that the approval of this document by its Government is subject to the constitutional provisions of the United States of Venezuela.

Pour le Venezuela :

La délégation du Venezuela signe *ad referendum* et tient à consigner que l'approbation du présent Acte par son Gouvernement est soumise aux dispositions constitutionnelles des États-Unis du Venezuela.

F. J. SUCRE

J. BLANCO USTÁRIZ

Pour la Yougoslavie :

Pour le Danemark :

Henrik KAUFFMANN

Pour la Thaïlande :

M. R. SENI PRAMOJ